5e ANNÉE — N° 240 Le Numéro : 0.30 centimes 28 Mai 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 mois. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 mois. . . .	8 »	10 »	12 »
1 an.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du mercredi 23 Mai 1917 585

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 1er Mai 1917 (9 Redjeb 1335) complétant le Dahir du 4 Septembre 1915 (24 Chaoual 1333) sur l'Etat Civil 586
3. — Dahir du 25 Avril 1917 (3 Redjeb 1335) modifiant l'article 606 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des obligations et des contrats . 586
4. — Dahir du 3 Mai 1917 (11 Redjeb 1335) complétant le Dahir du 23 Juin 1916 sur la protection de la Propriété Industrielle et modifiant la composition de la Commission technique consultative de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle 586
5. — Arrêté Viziriel du 16 Mai 1917 (24 Redjeb 1335) au sujet de la fixation des limites du port de Kenitra et de ses dépendances 587
6. — Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) modifiant l'Arrêté Viziriel du 19 Redjeb 1332 (14 Juin 1914) portant établissement d'une zone de protection autour de la Tour Hassan. 587
7. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 27 Mai 1917, portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de produits ou objets étrangers. 587
8. — Arrêté Résidentiel du 20 Mai 1917 portant nomination d'un membre du Comité des Etudes Economiques de Marrakech 588
9. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'une deuxième enquête au sujet du plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca 588
10. — Modifications aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 4 Kaada 1333 (14 Septembre 1915) portant nomination d'Interprètes titulaires de 3e classe et d'Interprètes auxiliaires de 3e classe 588
11. — Nomination 589
12. — Décision Résidentielle du 15 Mai 1917 portant affectation et mutation dans le personnel des Interprètes du Service des Renseignements 589

PARTIE NON OFFICIELLE

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 Mai 1917 589
14. — Invasion de sauterelles. — Situation du 5 au 12 Mai 1917. — Situation du 12 au 19 Mai 1917 589
15. — Justice française. — La situation au 1er Mai 1917 590
16. — Travaux des Juridictions françaises au Maroc pour le mois de Mars 1917. 591
17. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1er Mai 1917 593
18. — Note résumant les observations météorologiques d'Avril 1917. . . 594
19. — Agriculture. Service météorologique. — Relevé des observations du mois d'Avril 1917 595
20. — Commerce maritime du Protectorat pendant le mois d'Avril 1917. — Renseignements statistiques provisoires concernant les ports de la zone française. 596
21. — Avis au public relatif au régime des passeports. 596
22. — Avis aux importateurs de charbons 596
23. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition nos 925, 926, 927, 928, 929, 930 et 931. — Avis de clôtures de bornages nos 350, 470, 520, 539, 542, 548, 556, 580 et 598. 597
24. — Annonces et Avis divers 600

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du Mercredi 23 Mai 1917

Le Conseil des Vizirs est présidé par SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF. Y assistaient, le Grand Vizir, les Ministres de la Justice et des Habous et le Président du Conseil des Affaires Criminelles.

Assistent également au Conseil M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Renseignements.

La séance est ouverte à 9 heures 30. Le Grand Vizir présente au SULTAN les questions dont se trouve saisie la grande Béniqa ainsi que les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels à l'étude et au nombre desquels il y a lieu de citer :

Dahir autorisant la Municipalité de la Ville de Fez à utiliser la force motrice des chutes de l'Oued Cheracher et de l'Oued Bou Khenareb ;

Dahir complétant le Dahir du 23 Qaâda 1332, réprimant les fraudes alimentaires, etc., etc. ;

Lettre chérifienne aux Pachas des villes et des ports annonçant le retour du Sultan à Rabat.

Lettre chérifienne au Khalifa de SA MAJESTÉ au Tafilalet, etc., etc.

Le Ministre de la Justice expose ensuite au Conseil les affaires dont sa « bcniqa » a été saisie par certains caïds et demande à SA MAJESTÉ dans quel sens il y a lieu de répondre aux questions posées par les différentes « Mahakma ».

Le Ministre des Habous rend compte de la gestion des biens Habous et présente au SULTAN les différentes questions d'espèces qui se sont présentées depuis le dernier Conseil.

Puis le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'avis de SA MAJESTÉ les projets de décisions relatives aux affaires pénales.

Le SULTAN et les Ministres remercient M. GAILLARD de l'aide constante qu'il apporte au Makhzen et qui permet de rendre plus effective la collaboration du Makhzen et du Protectorat.

M. le Capitaine COUTARD expose dans ses grandes lignes le programme des reconnaissances et des opérations militaires qui ont pour but la pacification des régions de la Haute et Moyenne Moulouya.

La séance est levée à 11 heures 15.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1er MAI 1917 (9 REDJEB 1335) complétant le Dahir du 4 Septembre 1915 (24 Chaoual 1333) sur l'Etat Civil

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), sur l'Etat Civil ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'Etat « Civil, institué par le présent Dahir, motivera quelqu'une des mentions prévues par les numéros 1, 2, 3, « 5, 6 et 7 du paragraphe 2 du présent article et que « l'intéressé, sans être né en zone française de Notre « Empire, y aura été l'objet d'un acte de reconnaissance, « les dites mentions seront en outre portées par l'officier « de l'Etat Civil en marge de l'acte de reconnaissance. « Avis de ces mêmes mentions sera, dans le délai fixé « au paragraphe précédent, transmis au Parquet compétent aux seules fins de mention sur les registres classés « au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance. »

Fait à Fez, le 9 Redjeb 1335.
(1er mai 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1917.

L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 25 AVRIL 1917 (3 REDJEB 1335) modifiant l'article 606 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des obligations et des contrats

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe *a)* de l'article 606 du Dahir du 12 août 1913, formant code des obligations et des contrats, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Pour les immeubles urbains et les fonds de terre dans le délai de soixante jours à partir de la date du contrat.

Fait à Fez, le 3 Redjeb 1335.
(25 avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1917.

L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 3 MAI 1917 (11 REDJEB 1335) complétant le Dahir du 23 Juin 1916 sur la protection de la Propriété Industrielle et modifiant la composition de la Commission technique consultative de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 112 du Dahir du 23 juin 1916, sur la protection de la Propriété Industrielle, est complété comme suit :

Cette commission comprend également :

1 Ingénieur des Mines ;
1 Ingénieur des Ponts et Chaussées ;
1 Ingénieur des Services Télégraphiques sortant d'une Ecole d'Electricité ;
1 Ingénieur des Arts et Manufactures.

Fait à Fez, le 11 Redjeb 1335.
(3 mai 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1917.

L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1917 (24 REDJEB 1335)

au sujet de la fixation des limites du port de Kénitra et de ses dépendances

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1er juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 24 décembre 1915 au 24 janvier 1916 dans la ville de Kénitra au sujet de la fixation des limites du port de Kénitra et de ses dépendances ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites du port de Kénitra et de ses dépendances sont fixées conformément au plan au 1/1000e annexé au présent Arrêté.

Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Redjeb 1335.
(16 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

L'Intendant Général,
Délégué p. i. à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917 (23 REDJEB 1335)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 19 Redjeb 1332 (14 Juin 1914) portant établissement d'une zone de protection autour de la Tour Hassan.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) et 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 14 juin 1914 (19 Redjeb 1332) ;

Considérant la nécessité de faire concorder la zone de protection prévue autour de la Tour Hassan avec le plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La zone prévue à l'Arrêté Viziriel du 14 juin 1914 (19 Redjeb 1332) et portant servitude de hauteur pour les constructions sises autour de la Tour Hassan, sera limitée à l'Ouest depuis la place Sidi Maklouf jusqu'au point marqué G sur le plan d'aménagement, par l'Avenue du Père Foucault et le Boulevard de la Tour Hassan.

La hauteur des constructions pourra y atteindre 10 mètres au point le plus élevé, toitures et attiques compris.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335.
(15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

L'Intendant Général,
Délégué p. i. à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 27 MAI 1917,

portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de produits ou objets étrangers.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'Etat de Siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, des 23 octobre et 21 novembre 1916, du 28 mars 1917, concernant le régime des exportations ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées à destination des ports français et algériens, de même qu'à destination de de l'Algérie par les frontières terrestres, la sortie et la

réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

ART. 2. — Seules les marchandises dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication, pourront continuer à être exportées en France et en Algérie sous les réserves et conditions prévues à l'article 5 de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915.

ART. 3. — Le présent Ordre qui entrera en vigueur le 1er juin 1917 annule les Ordres Résidentiels des 23 octobre et 21 novembre 1916 et 28 mars 1917.

Fait à Rabat, le 27 mai 1917.

Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
P. O. Le Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 MAI 1917
portant nomination d'un membre du Comité des Etudes Economiques de Marrakech

LE GENERAL GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 11 avril 1917, portant création d'un Comité des Etudes Economiques à Marrakech et les considérants de cet Arrêté :

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat, du Diercteur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Général Commandant la Région de Marrakech ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. DONZELLA, Directeur de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, est nommé membre du Comité des Etudes Economiques de Marrakech en remplacement de M. HUMBLOT, démissionnaire par suite de son changement de résidence.

Fait à Rabat, le 20 mai 1917.

L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'une deuxième enquête au sujet du plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca, dressé le 6 février 1917 et comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement avec ses deux tableaux annexes le tout visé par les autorités locales de Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 8 février au 10 mars 1917, dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir précité, le susdit plan d'aménagement ainsi que le règlement avec ses annexes ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux dits plan et tableaux annexes à la suite de la dite enquête ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une deuxième enquête d'un mois est ouverte à Casablanca au sujet du plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca.

M. le Chef des Services Municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 15 mai 1917.

Pour le Directeur Général et par p. o.,
L'Ingénieur-délégué,
FERRAS.

MODIFICATIONS
aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 4 Kaada 1333 (14 Septembre 1915), portant nomination d'Interprètes titulaires de 5e classe et d'Interprètes auxiliaires de 3e classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 15 mai 1917 (23 Redjeb 1335) ;

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté susvisé du 14 septembre 1915 (4 Kaada 1333), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« ART. 2. — Les interprètes titulaires et les interprètes auxiliaires susnommés sont dispensés de subir « l'examen de fin d'études à l'Ecole Supérieure de langues « et littératures arabe et berbère de Rabat, prévu par « l'article 7 de l'Arrêté Viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada el Oula 1331).

« Ils devront justifier avant le 18 juillet 1919 de la « possession du brevet de berbère institué à l'Ecole Supérieure de langues et littératures arabe et berbère de « Rabat. »

NOMINATION

Par Arrêté Viziriel en date du 15 mai 1917 (23 Redjeb 1335) ;

MOHAMED BEN AHMED, ancien tirailleur marocain de 1re classe est nommé, à compter du 23 avril 1917, agent musulman de police stagiaire.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 15 MAI 1917 portant affectation et mutation dans le personnel des Interprètes du Service des Renseignements

L'Officier Interprète de 3e classe FAUCHER, nouvellement affecté au Service des Renseignements du Maroc, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, en remplacement numérique de l'Officier Interprète CABANNES désigné pour servir aux armées.

L'Adjudant TARBOURIECH, Interprète auxiliaire détaché au Service de la Conservation Foncière à Casablanca, est mis à la disposition du Chef du Service de la Presse Musulmane à la Résidence Générale à Rabat.

Rabat, le 15 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 19 Mai 1917

Maroc Oriental. — Le groupe mobile de Debdou complétant la reconnaissance des itinéraires vers la Moulouya, a, de la région d'El Assouag, 8 kilomètres à l'Est d'Aïn Frithissa, poussé une pointe sur Tissaf. En outre, deux reconnaissances parties, la première de Bouloutane, la seconde de Mahiridja, ont opéré leur jonction à Aïn Sekhana de Zerzaïa, rive droite de la Moulouya avec le groupe mobile qui avait quitté El Ateuf le 10 mai. Tous ces éléments ont rejoint El Ateuf le 12 sans incident. Ces diverses opérations préludent à l'occupation prochaine de Tissaf en soutien, sur la Moulouya, des fractions ralliées des Oulad El Hadj contre les Beni Ouaraïn et les Marmoucha.

Fez-Taza. — Le groupe mobile de Taza poursuit au Nord de Bab Moroudj la soumission des fractions Branès encore en dissidence. Son action s'est particulièrement concentrée dans la région de Souk el Had des Gzennaïa, où il a pu, le 13 mai, infliger un échec grave aux contingents dissidents grossis des partisans d'Abdelmalek et de Si Touhami. Les pertes de l'ennemi sont considérables ; Si Touhami, blessé dans le combat, a succombé à ses blessures. Nous avons eu 8 tués dont 2 Officiers, 30 blessés dont 1 Officier.

Le 15 mai, une reconnaissance poussée à l'Est de Souk el Had a rejoint le camp du groupe mobile sans incident.

Le groupe mobile de Fez opère chez les Ighezrane. Il a quitté El Menzel le 14 marchant à la rencontre des contingents dissidents rassemblés dans la région Aïn Ageri, Dar Khellouk, 10 kilomètres à l'Est d'El Menzel.

L'ennemi a défendu opiniâtrement la casbah du caïd Khellouk, les mechtas environnantes ont été enlevées dans des combats à la baïonnette.

Le Caïd Khellouk a été tué au cours de l'engagement, 8 cadavres gisaient autour de son corps. Beaucoup d'autres ont été trouvés dans les mechtas abandonnées.

Le 16, le groupe mobile a procédé aux reconnaissances nécessaires pour arrêter l'emplacement d'un poste destiné à commander toute la plaine des Ighezranes si favorable au rassemblement des djiouch dissidents.

Meknès. — Sur le front Zaïan, nos troupes viennent de prendre pied sur le plateau de Bekritt. Largement ouvert au débouché du Kheneg qui longe à l'Est le Djebel Aïane, le plateau de Bekritt, bien irrigué et bien cultivé, marquait la zone de contact entre les Beni Mguild ralliés de la Moulouya et les Zaïan d'Aguebli. Sur son front Sud, il domine les casbah du chef dissident ; vers l'Ouest, il tombe sur la région des sources du Haut Oum er Rbia. A l'Est et au Sud-Est, il commande les routes de la Haute-Moulouya. C'est un bastion naturel qui sera le point d'appui de nos partisans de la Haute-Moulouya et le flanquement obligé de la jonction prochaine de nos groupes mobiles en amont de Kasbah El Maghzen.

Le 15, le groupe mobile de Meknès abordait le plateau par les hauteurs du Djebel Aïane progressant simultanément à l'Est et à l'Ouest de la montagne.

L'adversaire a tenté sans succès de nous disputer le débouché des défilés sur le plateau. Des contingents d'Aguebli et de Smail étaient venus renforcer les Aït Abdi dissidents.

Le 17, après une reconnaissance poussée vers le bord Ouest du plateau au voisinage des sources du Haut Oum er Rebia, l'emplacement du poste était définitivement fixé sur une hauteur dominant tout le plateau, à proximité de l'importante casbah des Aït Mohaund ou Lahcen, sur la rive gauche de l'Oued Amengous tributaire du Guigou.

Marrakech. — Le groupe mobile après un séjour à Tikiouine se porte, le 15 mai, sur Foum Ameskroud où il arrive sans incident le 17.

Le Général de Lamothe s'est rendu, par avion, d'Agadir à Tiznit. Son arrivée a grandement impressionné les populations indigènes de la région.

A l'Est d'Azilal, nos avions, partant de Tanant, ont effectué, le 17, une reconnaissance au-dessus du pays Aït Ougoudid et lancé 20 obus sur le Souk el Khemis. Les résultats du bombardement paraissent avoir amené la division dans la tribu dont une partie voisine des territoires soumis serait disposée à demander l'aman.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 5 au 12 Mai 1917

Au Tadla le labourage des lieux de ponte qui par suite de la sécheresse avait dû cesser vers la mi-avril, a pu reprendre. La lutte contre les criquets dont les éclosions ont commencé il y a une quinzaine de jours, se poursuit par les pulvérisations de crésyl et l'écrasement au moyen de battoirs. Des fossés successifs sont creusés moyen de battoirs. Des fossés successifs sont creusés d'avance dans la direction probable de la marche des criquets.

En Abda la ponte semble terminée ; les éclosions se poursuivent d'une façon continue presque partout, de sorte que sur le même point on trouve parfois des criquets de tous âges, jusqu'à 24 jours. Malgré l'acti-

vité déployée dans le travail de destruction, quelques colonnes se dessinent déjà, mais les barrages de feuilles de zinc et les fosses-pièges sont utilisés avec succès sur les points où ces colonnes essaient de se former.

Dans la région de Casablanca, de nouveaux vols se sont abattus le 6 et le 10 au Nord-Ouest de Ber-Rechid où des pontes ont été constatées. Le 9, une nuée a survolé Boulhaut se dirigeant vers le Nord-Est.

Les éclosions se généralisent au Sud-Ouest du territoire de Ber-Rechid et sur celui de Settat chez les Mzamza et les Ouled Bou Ziri. Les Oulad-Saïd sont envahis par des colonnes franchissant l'Oum er Rebia en aval de Bou Laouane. Dans le contrôle de Casablanca, les criquets commencent à se former en colonnes.

Les dernières sauterelles signalées dans la région de Rabat ont survolé Dar bel Amri le 5, se dirigeant vers Mechra-Bel-Ksiri où elles se sont posées et ont pondu dans tous les terrains « remel ».

L'ensemble des vols paraît se diriger, d'une part, sur la zone espagnole en passant par Lalla Mimouna, où des accouplements ont été signalés, d'autre part, sur Ouezzan en survolant Aïn Defali et Amama, où aucun dégât n'a été constaté.

Les premières éclosions ont eu lieu simultanément chez les Zaërs à Gueltelt el Fila et Fatma, sur les rives du Grou dans le territoire de la banlieue de Rabat, et dans celui de Kenitra aux abords Nord de la Mamora. Ces éclosions ont été immédiatement combattues par aspersions de solution de crésyl.

Dans la région de Meknès des sauterelles en grand nombre sont signalées entre Oued Ouislam et le Zerhoun. Des lieux de ponte ont été repérés chez les Geurrouan.

***

Situation du 12 au 19 Mai 1917

Au Tadla de fortes bandes de criquets sont signalées dans la partie Sud de l'Annexe d'Oulmès.

En Abda la lutte, bien que gênée par la moisson, continue sur toute l'étendue du Cercle. Grâce aux mesures prises aucune grosse colonne de criquets n'a encore réussi à se former. Une expérience d'application de la méthode d'Hérelle a donné des résultats satisfaisants mais localisés. La lutte se poursuit par l'écrasement, les pulvérisations d'insecticides, les fosses-pièges et les barrages métalliques.

En Doukkala, un vol peu important s'est abattu chez les Ouled Aïssa. Les éclosions continuent partout où les gisements de coques ovigères n'ont pu être détruits. Quelques colonnes de criquets sont en formation. Les travaux de protection de la ville de Mazagan sont entrepris.

Dans la région de Casablanca, un vol peu important a été signalé le 15 chez les Zenata se dirigeant vers Bou-Znika. Des insectes accouplés séjournent près d'Aïn Guemel dans le Contrôle de Boulhaut. Dans les autres circonscriptions les éclosions se généralisent. De fortes colonnes de criquets venant des Rehamna ont traversé l'Oum-er-Rebia pedant les journées du 11 et du 12 mai.

Dans la région de Rabat, un dernier vol très important, après avoir survolé le 11 mai les limites Ouest de l'Annexe des Zaërs, s'est dirigé vers le Nord et a quitté la zone française le 16 mai après s'être arrêté sur des pentes de l'Aouf (Annexe d'Aïn Defali) où des pontes nombreuses ont été relevées.

Les éclosions de criquets signalées principalement dans tout le territoire de Rabat-Banlieue et de l'Annexe de Tiflet sont contre-battues très efficacement par aspersion de crésyl.

La défense établie autour des villes de Rabat et de Salé permet d'espérer que les jardins qui entourent ces villes n'auront pas à souffrir.

Dans la région de Fez un vol de sauterelles est signalé chez les Djaïa sur la rive droite de l'Ouergha. Des éclosions se sont produites à 20 kilomètres au Nord-Est de Fez.

JUSTICE FRANÇAISE

La situation au 1er Mai 1917

Le Tribunal de Première Instance de Rabat fonctionne dans des conditions complètes de régularité.

Le Tribunal de Première Instance de Casablanca a déjà jugé un certain nombre des oppositions à immatriculations formées en fort grand nombre par une seule et même personne.

Le règlement du Barreau de Rabat a été arrêté par la Cour d'Appel et publié. La liste annuelle et générale des assesseurs jurés criminels de Rabat pour 1917 a été arrêtée. La liste de session pour mai a été tirée au sort.

Les chiffres des états mensuels des Tribunaux de Première Instance accusent, d'autre part, une intéressante activité, ils permettent encore d'apprécier la répercussion de la création du Tribunal de Première Instance de Rabat sur le rôle du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Saisis de 833 affaires de toute nature, les Tribunaux de Première Instance en ont terminé par jugement 146; le reste à juger apparaissait au 31 mars 1917 de 608 affaires.

Au 28 février 1917, le Tribunal de Première Instance de Casablanca présentait un reste à juger de 566 affaires. De ces affaires et de celles dont il fut saisi du 1er au 17 mars 1917, il en passa 77 au Tribunal de Première Instance de Rabat, qui fut lui-même saisi par les parties de 17 affaires du 17 mars au 31 dudit mois. Le Tribunal de Première Instance de Casablanca ayant un reste à juger de 566 affaires au 28 février 1917, en ayant vu entrer à son rôle du 1er mars 105, avait ainsi un total d'affaires à juger de 671. Il en a jugé 129, et s'est dessaisi de 77 autres en faveur de Rabat. Le reste à juger n'est donc plus que de 465 au 31 mars 1917, au lieu de 566 au 28 février précédent.

Le Tribunal de Première Instance de Rabat saisi, le 17 mars 1917, de 77 affaires renvoyées de Casablanca, a vu entrer à son rôle 17 nouvelles, soit un total de 94 affaires. Il n'en a pu juger que 3 entre le 17 et le 31 mars. On voit donc l'intérêt évident de la création réalisée à Rabat.

Les Tribunaux de Paix saisis de 1.988 affaires de toute nature, en ont jugé 1.259 et en conservent à juger 729. A se reporter aux chiffres des mois correspondants de 1916 et de 1915, on constatera que le nombre des affaires civiles et commerciales demeure stationnaire, et que l'augmen-

tation du nombre des affaires à juger provient encore de celle du nombre des affaires de simple police. 1.061 de ces affaires pour le ressort en mars 1917, contre 163 en mars 1916, et 119 en mars 1915. C'est là un résultat des dispositions du Dahir du 5 août 1916 (5 Chaoual 1334), qui ne réprime plus les infractions à la police du roulage que de peines de simple police. Des mesures de simplification de la répression des infractions contraventionnelles sont présentement à l'étude, qui, très certainement, dégageraient le rôle des Juges de Paix, de bon nombre des affaires de simple police.

Deux tableaux donnent les chiffres afférents au premier trimestre de 1917, et permettent, tant pour les Tribunaux de Première Instance que pour les Tribunaux de Paix, d'analogues constatations.

Les Présidents des Tribunaux de Première Instance et les Juges des Paix ont rendu 1.152 ordonnances de toute nature, dont 77 ordonnances de référé.

Les encaissements notariaux demeurent presque stationnaires par 3.706 fr. 36 pour 470 actes.

Les Bureaux d'Assistance Judiciaire ont examiné 129 demandes et en ont admis 41.

Travaux des Juridictions Françaises au Maroc

POUR LE MOIS DE MARS 1917

1° Tribunaux de 1re Instance

JURIDICTIONS	AFFAIRES A JUGER						AFFAIRES JUGÉES						AFFAIRES RESTANT A JUGER					
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux
Casablanca	275	293	27	6	70	671	Jugé 46 Passé à Rabat 36	Jugé 54 Passé à Rabat 37	Jugé 27 Passé à Rabat »	Jugé 1 Passé à Rabat »	Jugé 1 Passé à Rabat 4	Jugé 129 Passé à Rabat 77	193	202	»	5	65	465
Oudjda	33	31	4	»	»	68	8	5	3	»	»	16	25	26	1	»	»	52
Rabat	41	48	»	1	4	94	»	3	»	»	»	3	41	45	»	1	4	91
												Jugé 148						
Totaux	349	372	31	7	74	833	90	99	30	1	5	225	259	273	1	6	69	608
Mars 1916	181	332	16	10	2	541	39	70	15	1	»	125	142	262	1	9	2	416
Mars 1915	146	295	24	2	»	467	35	80	17	»	»	132	111	215	7	2	»	335

2° Tribunaux de Paix

JURIDICTIONS	AFFAIRES A JUGER					AFFAIRES JUGÉES					AFFAIRES RESTANT A JUGER				
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux
Casablanca	284	73	50	833	1.240	113	25	44	603	785	171	48	6	230	455
Rabat	92	27	11	98	228	44	18	10	97	169	48	9	1	1	59
Kénitra (A. F.)	24	15	3	4	46	4	1	3	4	12	20	14	»	»	34
Fez	58	17	18	48	141	13	2	15	46	76	45	15	3	2	65
Meknès (A. F.)	19	7	3	6	35	3	»	2	6	11	16	7	1	»	24
Safi	15	1	»	14	30	11	1	»	14	26	4	»	»	»	4
Oudjda	12	16	14	13	55	6	7	14	13	40	6	9	»	»	15
Mazagan	73	5	4	16	98	53	5	3	10	71	20	»	1	6	27
Mogador	24	1	1	1	27	22	1	1	1	25	2	»	»	»	2
Marrakech	50	5	5	28	88	22	3	4	15	44	28	2	1	13	44
Totaux	651	167	109	1.061	1.988	291	63	96	809	1.259	360	104	13	252	729
Mars 1916	573	320	209	163	1.265	254	111	155	140	660	319	209	43	34	605
Mars 1915	442	258	151	119	950	231	150	121	85	587	191	108	30	34	363

PREMIER TRIMESTRE 1917

1° Tribunaux de 1re Instance

JURIDICTIONS	AFFAIRES A JUGER						AFFAIRES JUGÉES						AFFAIRES RESTANT A JUGER					
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux
Reste à juger du présent trimestre	226	273	5	7	49	560												
							Jugé 129	Jugé 149	Jugé 49	Jugé 4	Jugé 4	Jugé 435						
Casablanca	157	151	47	2	24	381	Passé à Rabat 36	Passé à Rabat 37	Passé à Rabat »	Passé à Rabat »	Passé à Rabat 4	Passé à Rabat 77	193	202	»	5	65	
Oudjda	17	12	11	»	»	40	17	22	13	»	»	52	25	26	1	»	»	
Rabat	41	48	»	1	4	94	»	3	»	»	»	3	41	45	»	1	4	
												Jugé 490						
Totaux	441	484	63	10	77	1.075	182	211	62	4	8	567	259	273	1	6	69	
1er Trimestre 1916.	230	447	32	10	2	730	97	185	31	1	»	314	142	262	1	9	2	
1er Trimestre 1915.	209	411	58	6	»	684	98	196	51	4	»	349	111	215	7	2	»	

2° Tribunaux de Paix

JURIDICTIONS	AFFAIRES A JUGER					AFFAIRES JUGÉES					AFFAIRES RESTANT A JUGER				
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	
Casablanca	371	115	94	1.153	1.733	280	101	102	1.273	1.756	171	48	6	230	
Rabat	162	45	53	244	504	145	42	56	253	496	48	9	1	1	
Kénitra (A. F.)	32	18	9	14	73	30	16	9	14	69	20	14	»	»	
Fez	58	20	44	93	215	41	12	43	92	188	45	15	3	2	
Meknès (A. F.)	19	7	9	10	45	13	1	10	10	34	16	7	1	»	
Saffi	34	4	3	19	60	37	5	3	20	65	4	»	»	»	
Oudjda	33	20	21	95	169	36	25	21	95	177	6	9	»	»	
Mazagan	82	8	23	25	138	87	12	30	22	151	20	»	1	6	
Mogador	29	1	4	7	41	31	1	4	7	43	2	»	»	»	
Marrakech	49	3	10	47	109	40	4	15	39	98	28	2	1	13	
Totaux	869	241	270	1.707	3.087	740	219	293	1.825	3.077	360	104	13	252	
1er Trimestre 1916.	961	611	502	389	2.523	637	402	508	365	1.912	325	209	43	34	
1er Trimestre 1915.	1.040	446	364	323	2.173	849	338	334	289	1.810	191	108	30	34	

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La situation agricole au 1er Mai 1917

a) SERVICES DE L'AGRICULTURE

Depuis mars, où des gelées avaient été enregistrées dans presque toute l'étendue du territoire dans les derniers jours du mois, la température s'est notablement relevée tout en restant un peu inférieure à celle atteinte l'année dernière à pareille époque. Cependant quelques gelées blanches ont encore eu lieu dans certains postes.

Les précipitations atmosphériques ont été plutôt rares à Rabat, par exemple, il n'est tombé au cours du mois que 19 m/m d'eau contre 35 m/m en 1915 et 38 m/m en 1916 ; la saison des pluies touchant à sa fin, il est fort probable que la moyenne des trois dernières années qui est de 600 m/m, pour Rabat, ne sera pas atteinte.

Malgré cette sécheresse relative, la récolte de foin a été cette année meilleure que celle de l'année dernière et les pâturages sont encore assez abondants pour maintenir le cheptel en bon état. Par ailleurs l'état sanitaire des animaux est excellent.

La tonte des moutons est commencée dans beaucoup de régions et tout fait croire à une bonne campagne des laines.

Dans le Gharb, les céréales semées en octobre et novembre sont de belle venue et commencent à épier, celles qui ont été ensemencées tardivement ont moins belle apparence et souffrent de la sécheresse.

Dans les régions de Meknès et de Fez la récolte s'annonce bien ; les orges commencent à épier là où les semis ont été faits de bonne heure.

En Chaouïa, et notamment dans la région de Settat, les céréales semées tardivement ont beaucoup souffert de la sécheresse du mois et ont été également atteintes par les sauterelles.

Dans le Sud, les céréales non irriguées donneront une faible récolte, au contraire la plupart des cultures irriguées ont belle apparence et paraissent devoir échapper aux ravages des acridiens. La moisson est commencée sur plusieurs points du territoire.

Dans le Gharb, les indigènes ont poussé très activement les cultures de printemps auxquelles ils ont donné cette année une extension plus grande pour occuper les terrains que le mauvais temps ne leur avait pas permis d'ensemencer en céréales. Les pois chiches, les courges, les melons et les pastèques ont bonne apparence.

Par contre, en Chaouïa, il semble bien que la crainte des criquets fait restreindre un peu les emblavures de printemps. Quoiqu'il en soit l'absence de pluie commence à inquiéter quelque peu les cultivateurs.

Dans la région de Marrakech les ensemencements de maïs et de pois ont commencé le mois dernier et se poursuivent ; la récolte de fèves est bonne. Les cultures arbustives se présentent bien.

Invasion de sauterelles

Les deux nuées qui ont envahi la région de Rabat, l'une longeant la côte et l'autre remontant du Tadla, se sont rejointes dans la forêt de Mamora. Leurs vols mêlés ont poussé vers le Nord, traversant les Beni-Ahsen et le Gharb, pour passer en zone espagnole entre Arbaoua et la mer. Au cours de ces évolutions de nombreuses pontes ont été effectuées, particulièrement aux environs de Rabat, de Salé, de Kénitra et en forêt.

Les éclosions se sont généralisées dans les régions du Sud, du Tadla et de Casablanca. Elles commencent dans la région de Rabat.

L'expérience prouve que les pulvérisations d'insecticides sont très efficaces pour combattre les criquets jusque vers le 10e jour : les différentes régions sont en possession de 315 pulvérisateurs et de 10.500 kilos de crésyl. 5.000 kilos de cet insecticide sont encore attendus.

Pour renforcer les barrages métalliques sur les points les plus menacés, 28 kilomètres de feuilles de zinc ont été ajoutés aux stocks déjà existants.

Malgré les sollicitations du chef des Services Municipaux il n'a pu être constitué un syndicat de défense des propriétaires intéressés de Casablanca.

Afin d'alléger la charge du budget municipal auquel incombe de ce fait toute la défense de la ville, la Direction de l'Agriculture a consenti à prendre à sa charge un tiers de la dépense d'achat d'un barrage cypriote qui sera installé tout autour de la ville pour la protection des parcs et jardins publics et privés.

A l'exception du Cercle Abda, dont beaucoup de cultures de blé, dévorées à plusieurs reprises par les insectes ailés, ne donneront pour ainsi dire pas de récolte, les dégâts causés par l'invasion acridienne paraissent devoir rester sans grande importance pour la récolte des céréales.

Colonisation

Une Commission composée du Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles, de l'Inspecteur de l'Agriculture à Casablanca et de deux notables agriculteurs français s'est rendue à Fez afin de procéder à l'expertise de la valeur de la propriété domaniale de Ras-el-Ma, qu'un groupe de capitalistes et d'agriculteurs Oranais se propose de mettre en valeur suivant les conditions d'un cahier des charges établi par l'Administration.

L'Inspecteur de l'Agriculture de Casablanca a, d'autre part, préparé sur place le plan de lotissement des terrains de Petitjean qui sont réservés à la colonisation. Il a visité en détail un certain nombre d'exploitation agricoles de la région du Gharb.

Diverses demandes de colons, tendant à obtenir la délivrance de combustibles destinés à permettre le fonctionnement de matériels de battage et de labour mécanique ont été instruites avec tout l'intérêt qu'elles méritaient, et l'autorité supérieure a bien voulu accorder un tour de priorité à la fourniture de charbon et d'essence pour les besoins agricoles. Le Service des Forêts envisage de son côté la cession aux colons de lots de bois assez importants.

Les principaux agriculteurs français fixés au Maroc ont été sollicités, par la Direction de l'Agriculture, de recevoir sur leurs fermes des stagiaires qui, tout en leur rendant service, prépareraient leur installation future. Une dizaine de stages ont été ainsi offerts aux jeunes gens qui manifesteront le désir de faire un apprentissage pratique de la vie du colon.

Plusieurs demandes de mise en sursis d'appel, émanant d'agriculteurs, ont été encore étudiées au courant du mois d'avril et transmises à l'autorité militaire.

Publications diverses

Deux brochures de vulgarisation viennent d'être éditées, en vue de leur distribution gratuite aux agriculteurs. L'une traite de l'élevage du porc au Maroc, l'autre de l'établissement des pépinières et du choix des arbres à planter de préférence dans les différents sols.

b) SERVICE DE L'ÉLEVAGE

L'état du cheptel va toujours en s'améliorant, les animaux trouvant partout une nourriture abondante.

On ne signale aucune épizootie grave.

La variole du porc, qui a presque disparu dans la région de Mechra-bel-Ksiri, sévit actuellement dans presque toutes les exploitations de la Chaouïa. Les variolisations se poursuivent avec quelque succès.

Les consultations vétérinaires ont atteint dans le courant du mois d'avril le chiffre de 1682. Les castrations sont aussi de plus en plus facilement acceptées par les indigènes, et dans la seule localité de Martimprey, cent taureaux ont été castrés.

Le Vétérinaire Inspecteur de la région de Meknès, au cours d'une tournée qu'il a effectuée dans les Guerrouan du Nord et les M'Jat, a pu constater que certains indigènes se sont mis à construire de leur propre initiative, de abris sommaires en pisé, couverts en roseaux et en chaume, sous lesquels ils logent leurs jeunes animaux. Cette innovation est remarquable et il y a lieu de la suivre et d'encourager sa diffusion dans les milieux indigènes.

Les tondeuses et forces à moutons obtiennent un vif succès auprès des professionnels indigènes.

Le groupe vétérinaire mobile de Marrakech a fait de son côté un voyage dans les Oudaïa et les Aït-Immour, visitant les souks forains de Souk-el-Tnine, de la Zaouïa de Sidi Zouine et de Tameslouth.

Foire de Rabat

Le règlement de la Foire a été publié ; un grand nombre d'exemplaires a été répandu dans les milieux commerciaux et industriels de France par les soins de M. Terrier qui a également soumis au Comité Central des Foires du Maroc un programme de publicité et de propagande.

Le Comité local de la Foire de Rabat a pris toutes dispositions utiles en vue de l'aménagement du terrain et de l'organisation matérielle de la Foire (transports, transit, etc.).

Le nombre d'adhérents déjà inscrit permet de pronostiquer de franc succès de la Foire Marocaine de 1917.

Note résumant les observations météorologiques d'Avril 1917

Pression atmosphérique. — A la station de Rabat le diagramme de la pression accuse 5 baisses qui ont donné naissance aux minima du 4, du 9, du 13, du 19 et du 29.

Les minima du 4, du 13 et du 29 ont été accompagnés de légères chutes de pluie.

État du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté 12 jours de ciel clair, 15 jours de ciel peu nuageux et 13 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus, parmi lesquels 4 où ils l'ont complètement caché.

Précipitations atmosphériques. — Le mois a été généralement sec.

On a noté à Rabat 21 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 9,8 ;
Minimum moyen le plus bas : 2,0 ;
Minimum absolu : -4,5 ;
Moyenne la plus élevée : 22,6 ;
Maximum moyen le plus élevé : 29,5 ;
Maximum absolu : 38,0.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1917.

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
				MINIMUM			MAXIMUM					
		Quantité en m m	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Région de Fez	El Kalaa des Sless	21.25	11	10.8	6	5	21.6	27.8	27	16.2	N W	Orage le 13, 19, 21 et 22.
	Souk-El-Arba de Tissa			8.2	5	2-7	21.6	31	30	14.9		Violent orage le 15.
	Taza	69.9	11	14.9	3	5	28 5	38	30	21.7	E	Orage le 13, 19. 20, 22, 24 et 30.
	Koudiat el Biad	71.4	12	8.6	3.5	15	23	27.3	30	15.8	S E	Gelée blanche le 5 et 6.
	Tarzout	172	11	6.33	2	14-25	18.8	27	26	12.6	S W	Grêle le 10, 13 et 14. Orage avec grêle le 24, 25 et 30.
	Fez	42.25	17	8.33	2	6	21.9	28	18	15.1	W	Grêle le 19.
Région de Meknès	Meknès											
	El-Hadjeb	58	13	5.43	— 1	6-15-16	17.4	26	19	11.4	W N W	Orage le 19.
	Dar Caïd Ito	51	7	6	— 1	15	19.4	22	12-27-28	12 7		
	Azrou	67.7	10	5.4	1	4-5-15-17	20.4	27	28	12.9	W	Petite gelée le 15. Orage le 25, 26, 27 et 29.
	Lias	28.68	8	13.46	6	5	21	26	17-19	17.2	W S W	Orage le 9, 19 et 29. Tempête le 22.
	Timhadit	30.4	12	2	— 4.5	15	17.7	22.5	9	9.8	W	Orage le 19, 20, 21, 22, 29. 30; avec grêle le 19. 22, 29.
Région de Rabat	Arbaoua	5	2	11.6	6	7	26.4	36	26	19	N W	
	Souk-El-Arba du Gharb	3.1	4	9.3	4	7-16	23.2	30	20-27	16.2		Siroco le 20.
	Aïn Defali	31.1	5	11.7	5	5	25	32	19	18.3	S W	Vent violent le 4. Orage le 13.
	Mechra bel Ksiri	11.5	3	3.4	1.5	8-10-13	20.6	30	25	12	S W	
	Mechra bou Derra	8.5	4	8	0	6	24	34	19	16	N W	
	Fort-Petitjean	20	2	9	8	10 jours	22.86	26	18-25	15.9	E	Grêle le 19.
	Kenitra	00	3	11.6	5	7	23	30	20-27	17.2		Orage le 19.
	Rabat	18.25	4	7.57	4.2	10	19.45	24.1	26	13.5	Variable	Tempête de sable le 3.
	Témara	21.75	4	7.8	2.7	7	20.2	25	27	14	S E	
	Tiflet	4	2	8.7	2	5	23.8	30	25-26	16.3		Orage le 13 et 19.
	Khémisset	23.25	7	8.2	2.8	6	24	32.4	19	16.1	Calme	Orage le 19 et 20.
	Ouldjet es Soltane	15.85	9	7.3	1	5	22	31	20-27	14.6	N W	Gelée blanche le 5. Orage le 20 et 21.
	Camp Marchand	9	2	4.4	1	5-14-15	27.8	35	26	16	N E	Orage le 19.
	Aïn Jorra	25	9	8.2	1.2	6	22.6	29.6	26	15 4		Orage le 20.
Région de Casablanca	Boulhaut	1.5	5	4.5	3	7 jours	18.1	28	29-30	11.3	N	
	Fedalah	6.4	5	9.6	4	7	19.5	25	30	14.5	N W	
	Casablanca	4.8	2	10.9	6.8	7	20	23	30	15.4	S W	
	Ber-Rechid	9	3	6	0	16	21.9	29	26	13.9	Variable	
	Boucheron	8	4	8.1	4	5	21	30	26	14.8	S W	Orage le 19
	Ben Ahmed	7.5	4	6	0	7-15	20.3	28	25	13	N	
	Settat	15.4	7	6.6	0.4	15	21.6	28.4	19	14.1	N	Orage avec grêle le 19.
	Ouled Saïd	4.8	2	4.3	— 1	15	19	25.5	26	11.6	S W	Gelée blanche le 15. Eclairs et tonnerre le 19.
	Mechra ben Abbou	4.8	3	17.3	13.5	1er	27.9	32.5	26	22.6	N W	
	El Boroudj	4.4	2	9.6	4	16	26	33	25-26	17.8	N W	Siroco le 1er, 2, 6, 17, 18 et 19.
Région du Tadla	Oued Zem	6	2	6	4	4	18	20	5 jours	12	N	
	Moulay bou Azza	10	3	9.7	0	15	17.5	25	26	13.6	W	Gelée légère le 15.
	Boujad	41	5	11.4	8	3	15.8	18	9-13	13.6	S W	
	Kasbah Tadla	33.3	7	6.3	3	10	29	37.5	26	17.7	Variable	Orage le 19, 22 et 30; avec grêle le 19.
	Guelmous	38	9	6.8	0.5	15	21.9	28	26	14.3	S W	Gelée blanche le 6, 15, 16. 17. Orage avec grêle le 18 et 21.
Cercle des Doukkala	Sidi Ali	16.62	3	15.2	11.5	1er	24.8	27	5-25	20	N N W	
	Mazagan	17.6	3	11	6.5	7	22.3	27	24	16.7	N E	
	Sidi Smaïn	8.3	3	7.2	0	6	29 5	31.9	29	18.4	N E	
Cercle des Abda	Safi	4.4	6	15.4	12.6	15	21.7	26	25	18.6	E	Tempête le 13.
Région de Marrakech	El Kelaa des Sraghna	3.5	4	11	6.5	6	23 4	30	19-26	17.2	N W	
	Marrakech	1.8	4	9.9	6	17	25.5	31	19-24-25	17.7	N W	Siroco le 18.
Cercle des Haha Chiadma	Mogador	6	2	12.4	10	4	17.6	20	30	15	N E	
	Agadir			7.6	6	7 jours	23.8	33	1er	15.7	W	
	Founti	2.4	2	14.2	11.9	6	24.4	29.1	12	19.3	N W	
Maroc Oriental	Berguent	120	5	5.9	1	7	20.6	28	28	13.2		Orage le 30.
	Berkane	9	1	9	5.2	25	18	21	13	13.3		
	Martimprey	13.9	5	7	5.5	6	24.7	35	17	15.8	N W	
	Debdou	67.9	8	5.2	1	5	18.5	25.5	2	11.9	Variable	

COMMERCE MARITIME DU PROTECTORAT
pendant le mois d'Avril 1917

Renseignements statistiques provisoires concernant les ports de la zone française

PORTS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAUX	
	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs
RABAT	2.214	4.102.617	997	407.652	3.411	4.510.269
KÉNITRA	2.597	2 359.697	1.001	309.936	3.598	2.669.633
FÉDALAH	1.656	265.064			1.656	265.064
CASABLANCA	5.292	5.980.685	5.804	2.600.199	11.096	8.580.884
MAZAGAN	1.057	2.287.651	2.287	1.091.390	3.344	3.379.041
SAFFI	1.656	2.650.912	4.808	1.416.985	6.464	4.067.897
MOGADOR	1.015	1.782.054	2.052	633.824	3.067	2.415.878
TOTAUX	15.687	19.428.680	16.949	6.459.986	32.636	25.888.666

AVIS AU PUBLIC
relatif au régime des passeports

La Résidence Générale de France au Maroc a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que les sujets étrangers désireux de faire viser leurs passeports pour quitter la zone française de l'Empire Chérifien devront remplir, en double exemplaire, un questionnaire qui leur sera remis par l'autorité locale, lorsqu'ils lui présenteront leur demande de visa.

Ces formalités entraîneront un délai de huit ou quinze jours, qui pourra même être augmenté, mais qui, *sous quelque prétexte que ce soit*, ne saurait être réduit.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CHARBONS

MM. les Importateurs de charbons anglais sont avisés que le dernier délai de réception régulière de leurs demandes de licence *pour le second semestre de l'année 1917* prendra fin le 1er juin prochain.

Les demandes reçues après cette date par la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation — *Service des Etudes Economiques*), seront renvoyées isolément au Bureau des Charbons à Paris qui décidera, sans appel, s'il estime pouvoir encore les admettre.

BIBLIOGRAPHIE

CLUNET 1917 (44e année. — 2e livr.) — Biens des sujets ennemis en Allemagne (Giesker-Zeller). — Prorogation des échéances des effets de commerce et endosseurs et tireurs étrangers (Ch. Lyon-Caen). — Vente des armes et munitions dans les rapports internationaux (Gregory). — La Nationalité entre l'Allemagne et les Etats-Unis (Weil). — Jugement italien en France (Valéry). — Traduction et Convention franco-russe (A.-L.). — ANALYSES. Les avocats-avoués allemands et les ennemis (Haber et Dreyfus). — Doubles nationalités au Chili (Alvarez). — Maxime allemande « Not kennt kein Gebot » (Heinsheimer et Dreyfus). — L'Allemagne et l'arbitrage international (Von Bernhardi). — Liquidation en Allemagne des entreprises anglaises (Dreyfus). — Abandon de poste devant l'ennemi (Le Poittevin). — Avenir de l'aviation. — Travaux des prisonniers de guerre (Freudenthal et Dreyfus). — Français en France et à l'étranger (Vergne). — Terrorisme judiciaire allemand (Dumont-Wilden). — L'occupation militaire allemande (L.-D.). — QUESTIONS PRATIQUES. — Séquestre. Passeport. Nationalité. Sujets ennemis, etc... — ACTUALITÉS. — Norvège et droit des gens (Frangulis). — Protection des particuliers par les neutres en Pays belligérants. — Espionnage allemand. — JURISPRUDENCE. *France* (Contrat. Commerce avec l'ennemi. Divorce. Echange. Mariage. Moratoires. Nationalité. Séquestre. Société. Sujet ennemi, etc.). *Allemagne, Angleterre, Espagne, Italie, Pays-Bas.* — DOCUMENTS (Guerre). — FAITS ET INFORMATIONS (Guerre). (Un an, 22 fr., Marchal et Godde, libr., 27, place Dauphine, Paris.).

PROPRIETE FONCIERE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 925c

Suivant réquisition en date du 9 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, Mme BIOLETTI Vittoria, mariée à Umberto OLIVIERI, le 14 juillet 1905, à Milan (Italie), sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, extrémité du Maarif, et domiciliée chez son mandataire, M. Marage, Boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA VITTORIO », consistant en une villa et dépendances, située à Casablanca, route de Mazagan, extrémité du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent quatre-vingt quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par la route dite Soualem ; à l'est, par la propriété de M. Juno Cassarino, demeurant sur les lieux, Boulevard d'Anfa, extrémité du Maarif ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. François Boua, demeurant Boulevard de la Liberté, à Casablanca (en face des Etablissements Hamelle).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls, le 22 Djoumada II 1332, homologué le 10 Rebia II 1334 par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Tramonta lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 926c

Suivant réquisition en date du 9 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour. M. Pierre-Antoine MAS, marié à dame Marie-Thérèse-Sophie MAGNIN, le 29 septembre 1888, régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par Me Brony, notaire à Condrieu (Rhône), domicilié à Casablanca, Avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA THERÈSE II », consistant en un terrain avec constructions, située à Rabat, rue de Larache, Quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-huit ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Von Fischer Treuenfeld, représenté par le séquestre des Biens Austro-Allemands à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. François Régnier, demeurant à Chatillon-en-Bazois (Nièvre), représenté à Casablanca, par M. Georges Butteux, géomètre ; au sud, par la rue de Larache ; à l'ouest, par la propriété de M. Jean Viornery, demeurant à Maclos (Loire). Observation faite : 1° que le mur formant limite nord-est est mitoyen avec la propriété contiguë (procès-verbal de délimitation du 9 juillet 1913) ; 2° que le mur formant limite à l'ouest est également mitoyen avec la propriété contiguë.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés devant adouls en 1329, 1330 et 1331, homologués par les Cadis, aux termes desquels Si El Mekki ben Mohamed Bouno et son frère Abdelkader, l'amine Si El Hadj Mohammed Ben Ahmed El Hassani, Si Ahmed Bennani, le Khalifat Si El Arbi Ben El Hadj Mohamed Ez-Zobdi et consorts, Chama et Fathouma filles d'El Hadj Abdallah Moline, Si Boubeker Ben El Hadj Bennacer Berbiche et sa sœur Fathma bent El Hadj Bennacer Berbiche, Si El Hadj Hassen El Akkari lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 927c

Suivant réquisition en date du 8 mai 1917, déposée à la Conservation le 10 mai 1917, M. DOMERC Joseph-Anthelme-Lucien, marié à dame Camille-Marguerite GRENIER, le 21 février 1914, à Cette, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMERC ANNEXE C », consistant en un bâtiment à usage de magasin de marchandises, située à Casablanca, rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de mille six mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca ; à l'est, par celle de Rachid Ben Mohammed El Harizi, y demeurant, rue de l'Industrie, à Casablanca ; au sud, par une rue de 6 mètres de large, dépendant du lotissement appartenant au Crédit Marocain précité ; à l'ouest, par la rue de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 30 Moharrem 1334, homologué le 1er Safar 1334, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 928 c

Suivant réquisition en date du 8 mai 1917, déposée à la Conservation le 10 mai 1917, M. DOMERC Joseph-Anthelme-Lucien, marié à dame Camille-Marguerite GRENIER, le 21 février 1914, à Cette, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMERC RABAT I », consistant en bâtiments à usage de magasins et d'habitation, située à Rabat, Boulevard Joffre, Quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille quatre cent trente-six mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Joffre ; à l'est, par la propriété de M. Leriche, demeurant à Rabat, et celle de Guessous Mohammed, demeurant également à Rabat ; au sud, par la dite propriété Guessous ; à l'ouest, par celle de M. Lauzet, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 11 Rebia II 1330, homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki Ben Mohammed, aux termes duquel Sid Ahmed ben Sid Abdallah Mouline Er Rebati lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 929 c

Suivant réquisition en date du 23 avril 1917, déposée à la Conservation le 11 mai 1917, MM. ASABAN Léon-Joseph et ASABAN Isaac, célibataires, demeurant à Casablanca, et domiciliés en cette ville, chez Me Cruel, avocat, Boulevard de l'Horloge, n° 98, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAISON ASABAN », consistant en une maison de rapport, située à Casablanca, quartier de la Plage, route de Rabat, M. Cornelius Lamb, négociant à Casablanca, intervenant comme créancière hypothécaire et antéchrésiste pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de mille six cent vingt-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Lyautey ; à l'est, par la rue n° 3 dite Asaban ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par les propriétés de M. Emilio Gautier et de M. Ruiz, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque et une antichrèse consenties, par acte sous-seings privés du 31 décembre 1916, au profit de M. Cornélius Lamb, pour sûreté d'une somme principale de deux cent mille francs, des intérêts, frais et accessoires, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls, les 18 Chabaane 1327 (1er acte) et dans la dernière décade de Chabaane 1329 (2e acte), homologués par le Cadi de Casablanca, Ahmed Ben Mohammed Ez Zaïmi, le 10 Ramadan 1329 (2e acte), aux termes desquels MM. Butler et Cie et Veyre leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 930 c

Suivant réquisition en date du 12 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LEYNAUD Félix, célibataire, actuellement soldat, au Dépôt, Section de marche d'Infirmiers Militaires, à Casablanca, demeurant et domicilié route de Médiouna à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LES ROSES II », consistant en un terrain à bâtir,. située à Casablanca, rue Mourmelon, Quartier de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent dix mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres (de lotissement) dénommée Mourmelon ; à l'est, par la propriété de M. Asaban, demeurant à Casablanca, rue de Lyon ; au sud, par celle de MM. Nathan frères, Comptoir Lorrain du Maroc, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres (de lotissement) la séparant de la propriété de M. Crochon, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 1er mai 1917, aux termes duquel M. Albert Asaban lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 931 c

Suivant réquisition en date du 13 mai 1917, déposée à la Conservation le 14 mai 1917, MM. 1° PÉRARD Hypolite, marié à dame LACLEF Antoinette-Alphonsine-Françoise-Marguerite, le 16 juillet 1878, à Meaux, régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par Me Caron, notaire à Meaux, le 15 juillet 1878, demeurant à Meaux, rue Alfred Maury, ; 2° Mme BOISSEAU Germaine-Emilie-Jenny, veuve de M. ROMMETIN Pierre-Lucien, avec lequel elle était mariée sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par Me Hocquet, notaire à Paris, le 19 juin 1909, demeurant à Paris, rue Etienne Marcel, n° 44 ; 3° M. ROMMETIN Manuel-Hubert-Emile, enfant mineur, sous la tutelle légale de sa mère, Mme Rommetin sus-nommée, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leur copropriétaire, M. DU PEYROUX Pierre-Gilbert-Marie-Joseph, marié à dame Laure DE MALINGUEUHEN, régime de la Communauté réduite aux acquêts, le 21 septembre 1903, à Juvignies (Oise), contrat en date du 20 septembre 1903, demeurant à Paris, rue Georges Ville, n° 8, ayant pour mandataire M. Georges Rouillaux, employé aux Travaux Publics, à Rabat, et domiciliés chez ce dernier, rue 33 prolongée, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de : 6/10e pour M. Du Peyroux, 3/10e pour M. Perard, 1/10e pour Mme Rommetin et son fils, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAINS A BATIR DU PEYROUX », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, près de la future gare.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares

trente-huit mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres et par la Caserne du Tabor ; au nord-est, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, et par celle de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Tetouan, n° 7 ; au sud-est, par la propriété de M. Lapeen sus-nommé ; au sud-ouest, par celle de M. Domerc, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 20, et par celle de M. Pascal, Ingénieur, Electrica de Cataluna, premia de mar, Province de Barcelone (Espagne).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de l'acquisition qu'en a faite M. Du Peyroux à Sid Omar Tazi, par acte d'adouls du 18 mars 1913, et de la cession de parts indivises que le dit M. Du Peyroux a consentie à M. Pérard et à M. Rommetin, aujourd'hui décédé, par actes sous-seings privés, en date, respectivement, des 30 avril et 5 mai 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

Réquisition N° 350 c

Propriété dite : CHEVALLET, sise à Casablanca, à l'ouest du Fort Provost.

Requérant : M. CHEVALLET Jean-François, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 51, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Pelloux Augustin, 132, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 470 c

Propriété dite : LYASMINE, sise près de Casablanca, au Maarif, route de Mazagan.

Requérants : 1° M. BENDAHAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger ; 4° Salvador HASSAN, banquier, demeurant à Tétuan ; 5° MOHAMED BEN KACEM, demeurant à Casablanca, tous domiciliés chez M. Delmas, avocat, demeurant à Casablanca, Place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 520 c

Propriété dite : QUARTIER MORTÉO, sise à Mazagan, Avenue de Marrakech.

Requérant : M. MORTÉO Alberto-Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, ayant élu domicile en ses bureaux à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 539 c

Propriété dite : DAR MOUSSA, sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 41, n° 11.

Requérant : M. MOUSSA Ben David Joseph, dit MOUSSA Ben Rica, demeurant à Mazagan, domicilié chez M. A. Golay, architecte à Mazagan, rue 208, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 542 c

Propriété dite : FONDOUK GLAENZER et Cie, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérante : LA SOCIETE GLAENZER et Cie, à Paris, représentée, au Maroc, par M. Chanforan, à Casablanca, domiciliée chez son mandataire substitué, M. Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 548 c

Propriété dite : PARDO GAMUS, sise à Casablanca, quartier El Maarif, rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, n° 7.

Requérant : M. PARDO Joseph, demeurant à Casablanca, nouvelle route de Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 556 c

Propriété dite : CALABRESE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, n° 5.

Requérant : M. CALABRESE Giuseppe, domicilié à Casablanca, immeuble Prizzi, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition N° 580 c

Propriété dite : SIMPATICO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, n° 8.

Requérant : M. TROVATO Enrico, demeurant à Casablanca, El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 598 c

Propriété dite : VILLA SINTÈS, sise à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Requérant : M. SINTÈS José, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, Villa Sintès.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH
et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)
relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est du dit Oued sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlafs, dépendant du Contrôle de Boucheron ;

Achach, dépendant du Contrôle de Ben Ahmed.

Ce massif est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite des contrôles de Boucheron et Ben Ahmed avec le contrôle de Boulhaut et le cercle des Zaërs;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est de cet Oued et situés sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlaf, dépendant du Contrôle de Boucheron :

Achach, dépendant du Contrôle de Ben-Ahmed.

Ce massif forestier est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite séparant le Contrôle de Boucheron du Contrôle de Boulbaut et du Cercle des Zaërs et la limite entre le Contrôle de Ben-Ahmed et le Cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 juin 1917 par les boisements situés sur le territoire du Contrôle de Boucheron et se continueront ensuite par ceux situés sur le Contrôle de Ben-Ahmed.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts,
BOUDY.

VENTE
aux enchères publiques
D'IMMEUBLES DOMANIAUX

Le 18 JUIN 1917 (27 CHAABAN 1335), à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé à la vente aux enchères publiques dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Fez, sis Dar Araki, de sept immeubles domaniaux bâtis, situés dans cette ville.

La liste des immeubles à vendre et le Cahier des Charges indiquant les conditions de l'adjudication sont déposés à la Résidence Générale (Service Central des Domaines), chez le Pacha, au Contrôle des Domaines, aux Services Municipaux de Fez, et dans les Contrôles des Domaines de Rabat, Marrakech, Casablanca, Meknès et Mazagan.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamiin ou Bennis, Sidi bou Nafa, dont le bornage a été effectué le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335), a été déposé le 13 février 1917, au Bureau des Renseignements de Fez-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du Lundi 5 mars 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Fez-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

AVIS

1° Le 23 avril 1917, il a été découvert en mer, à environ un mille de Casablanca, par le nommé AHMET, patron du canot de pêche n° 178 C. B., un baril d'olives d'une contenance de 25 litres, portant les marques ci-après :

F. C. C.
CASTELLA-CASABLANCA
N° 2, Castella-Casablanca

Ce fût a été déposé au Magasin des Travaux Publics, à Casablanca.

2° Le 24 avril 1917, il a été découvert, sur rade de Rabat, par le sous-patron KERMAREC, de la Brigade des Douanes, un baril d'olives d'environ 30 kilos, portant la marque ci-après :

CASTELLA-CASABLANCA

Ce fût a été déposé au Bureau du Maître de port de Rabat.

3° Le 2 mai 1917, il a été découvert en mer, par le travers de Kénitra, par le patron de la balancelle espagnole « Joven José » un fût de cocose pesant 200 kilos, portant la marque ci-après :

A. B. F. 294

Cette épave est entreposée dans les magasins de la Société du Port de Fedhala.

4° Le 3 mai 1917, il a été découvert à la plage, à 4 kilomètres de Rabat, par les pêcheurs marocains DJILALI BEN MOHAMED et MOHAMED BEN BACHIR, un baril de saindoux d'une contenance de 225 litres.

Cette épave, qui ne porte aucune marque, a été déposée à la Brigade de surveillance douanière de Rabat.

5° Le 5 mai 1917, il a été découvert à la plage, par la Brigade des Douanes de Bou-Znika, un fût d'olives d'une contenance de 25 litres, portant la marque ci-après :

CASTELLA-CASABLANCA

Cette épave est en dépôt à la Brigade des Douanes de Fedhala.

6° Le 5 mai 1917, il a été découvert à la plage, à la hauteur de Dar El Aroussi, par le pêcheur Marocain KACEM BEN TAIBI BEN BOUCHARA, un fût de graisse d'une contenance de 200 litres.

Cette épave, qui ne porte aucune marque, a été déposée à la Brigade de surveillance douanière de Rabat.

7° Le 9 mai 1917, il a été découvert en mer, par le travers de Fedhala, par le patron ROSSI, de la barque de pêche n° 227 C. B., un fût de 125 litres de vin de malaga, portant les marques ci-après :

196 — B. S., MALAGA

Ces épaves pourront être réclamées dans un délai de trois mois à partir de la dite publication.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

SERVICE D'ARCHITECTURE DE LA RÉGION DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 7 JUIN 1917, à 15 heures, il sera procédé au Service d'Architecture de la Région de Casablanca, sis rue de Tours, à l'adjudication publique par lots de :

La Prison Civile de Casablanca

1er lot. — Maçonnerie, Plomberie et Appareils sanitaires. Montant à l'entreprise : Deux cent cinquante-trois mille trois cent quarante francs six centimes (fr. 253.340,06). Cautionnement provisoire : cinq mille francs (fr. 5.000,00).

2e lot. — Travaux de Serrurerie. Montant à l'entreprise : Vingt-six mille cinq cent dix-neuf francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 26.519,87). Cautionnement provisoire : mille francs (fr. 1.000,00).

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera contenue seule dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire, au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 17 avril courant,

M. Jean NICOLAONT, négociant à Casablanca, vend à M. Louis MOURGUE, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 212, comprenant : les marchandises, les meubles, le droit au bail et à l'enseigne, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 27 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 5 du 24 avril 1917.

Vente par M. DAUX à M. HEGUY.

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 5 mars 1917 et dont l'un des originaux dûment enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. ROUYRE, Secretaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Rabat, le 23 avril 1917, M. Fernand DAUX, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, a vendu à M. Bernard HEGUY, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, moyennant le prix, et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte : un fonds de commerce d'Entreprise de Menuiserie exploité, à Rabat et dénommé « Chantier de la Tour Hassan », comprenant :

1° L'enseigne de Chantier de la Tour Hassan, sous laquelle le fonds de commerce est connu et exploité ;

2° La clienttèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

3° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite, de l'extrait qui précède, dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile a été faite à Rabat, dans le cabinet de Me JOBARD, avocat.

Pour deuxième insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Serétariat du Tribunal de première Instance de de Rabat.

Inscription n° 13, du 18 mai 1917.

Agence Marocaine Immobilière et Commerciale

Inscription requise par M. Abraham AMZALAG, demeurant à Rabat, de la firme ou raison commerciale ci-dessus, dont il est le propriétaire pour tout le ressort actuel du Tribunal de première Instance de Rabat. Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Serétariat du Tribunal de première Instance de de Rabat.

Inscrpition n° 12, du 15 mai 1917.

Contrat de Mariage.

Philippe, Paul, François SCHMITT et Marguerite, Eugénie CHABANCE. Veuve E.-J. SCHWARTZ.

D'un contrat passé devant M. Louis-Auguste COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant au Maroc les fonctions de notaire par application des dispositions des articles 26 du Dahir de Procédure Civile et 3 du Décret du Président de la République Française du 7 septembre 1913, enregistré à Rabat le 4 mai 1917, folio 90, case 15. Reçu seize francs.

Contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Philippe, Paul, François SCHMITT, photographe éditeur, demeurant à Rabat, où il est actuellement mobilisé au Bataillon de Rabat ; et Mme Marguerite, Eugénie CHABANCE, sans profession, Veuve en premières noces, avec une enfant de M. Emile, Jules SCHWARTZ, demeurant à Rabat. Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code Civil.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 4 du 21 avril 1917.

Vente par M. BENABOU à M. FARRUGIA.

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 26 mars 1917, et dont l'un des originaux, enregistré, est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. ROUYRE, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Rabat, le 20 avril 1917, M. Raphaël-Menahem BENABOU, négociant, demeurant à Rabat, a vendu à M. Joseph FARRUGIA, commerçant, demeurant également à Rabat, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte : un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires exploité à Rabat, rue Souika, n° 159.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion de l'extrait qui précède qui sera faite dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile a été faite dans le cabinet de Me HOMBERGER, avocat à Rabat.

Pour deuxième insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 28 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 7 mai même année.

MM. Antoine PARRADO-RUIZ et Eduardo GARCIA-GUTTIEREZ, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, associés de fait sous le nom de : « Antoine PARRADO et Compagnie », vendent et cèdent, solidairement entre eux, à MM. Abraham SANANÈS, Salomon SANANÈS et Moïse SANANÈS, tous trois négociants, demeurant à Casablanca, rue Bab El Rha, n° 10, exerçant le commerce sous le nom commercial : « SANANÈS frères », le fonds de commerce d'épicerie exploité par eux Avenue du Général d'Amade, immeuble Butler, à Casablanca, sous le nom de « GRANDE EPICERIE » et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 14 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 30 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 30 avril et 3 mai même année,

Il est formé entre M. Pierre-Antoine MAS, banquier à Condrieu (Rhône), et à Casablanca, et M. Emmnauel RAMBAUD, précédemment domicilié à Lyon, rue du Plat, 24, et actuellement à Casablanca, une société en nom collectif sous la raison sociale « MAS et RAMBAUD », et la dénomination « BANQUE LYONNAISE ».

A toute époque, cette Société pourra être transformée soit en société en commandite simple ou par actions, soit en société anonyme.

Le capital est fixé à cinq cent mille francs. M. MAS apportera le matériel et agencement de la Banque Lyonnaise ainsi qu'une automobile, le tout estimé à dix mille francs, et une somme de deux cent quarante mille francs en espèces. M. RAMBAUD apportera deux cent cinquante mille francs en espèces.

Le siège de la Société est à Casablanca, Avenue de la Marine, dans les bureaux de la Banque Lyonnaise.

La Société a pour objet toutes affaires de banque, de commerce, de commission et toutes affaires immobilières ou industrielles au Maroc, ainsi que la prise de participation dans les affaires similaires. L'objet social comporte aussi la régie d'immeubles, la gestion de propriétés agricoles pour compte de tiers, la gestion de portefeuilles d'assurances, cette énumération n'étant pas limitative.

La signature sociale sera « MAS et RAMBAUD » ; elle appartiendra à chacun des associés agissant séparément, toutefois, pour les achats ou ventes d'immeubles faits pour le compte de la Société MAS et RAMBAUD, les signatures des deux associés seront nécessaires. Il ne devra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société, ceci à peine de nullité à l'égard des tiers.

La durée de la Société est fixée à huit ans, huit mois et dix jours ; la Société prendra fin le 31 décembre 1925.

Sur les bénéfices nets, après constitution des provisions jugées nécessaires, il sera prélevé 5 % à verser à un fonds de réserve ; le surplus sera partagé par moitié entre chacun des associés. Les pertes seront partagées par moitié.

Si les pertes atteignent la moitié du capital social, la liquidation pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 15 mai 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 30 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 14 mai même année,

M. Marcel DEVERT, commerçant, demeurant à Casablanca, vend à M. Victor GRANGIER, commerçant, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de débit de boissons qu'il possède et exploite à Casablanca, rue du Commandant Provost, 52, sous l'enseigne de « TAVERNE ROYALE », comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, et notamment : sa clientèle, son achalandage, son enseigne, le matériel et le mobilier, ainsi que la licence, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 18 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca en leurs demeures respectives.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 30 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 14 mai même année.

M. Victor GRANGIER, commerçant, demeurant à Casablanca, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Louis BOURY, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, affecte en nantissement, au profit de ce dernier, le fonds de commerce de débit de boissons connu sous l'enseigne de « TAVERNE ROYALE », sis, à Casablanca, rue du Commandant Provost, 52, qu'il a acquis de M. Marcel DEVERT, par acte, enregistré, du 30 avril 1917 et comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, la licence, le matériel de toute nature, le mobilier, l'agencement servant à l'exploitation du fonds de commerce et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 19 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT